

1-DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1-1 : Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du site de la Base de loisirs de la Tricherie.

Article 1-2 : Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique de la baignade et d'activités de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé et dans un souci de bien être général.

Article 1-3 : Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Article 1-4 : Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement intérieur. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

Article 1-5 : L'accès au site de la Tricherie vaut acceptation du présent règlement.


2 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2-1 : Les espaces et les équipements sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ils sont responsables des dommages de toute nature, qu'ils soient causés par eux-mêmes ou par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 2-2 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel ou des responsables municipaux et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.



3 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 3-1 : La vitesse sur l'ensemble du site est limitée à 20 kms 

Article 3-2 : Le stationnement des véhicules se fait obligatoirement sur les parkings aménagés et identifiés. Il est interdit de stationner hors de ces parkings ainsi que sur les espaces de circulation.

Article 3-3 : Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. Les parkings ne sont pas surveillés, ne laissez ni sacs, ni papiers officiels, ni objets précieux dans votre véhicule. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être évoquée en cas de vol ou de dégradation.

Article 3-4 : La circulation des véhicules est strictement interdite sur la plage.

Article 3-5 : Sur les parkings et leurs accès, le lavage, l'entretien et les réparations de véhicule sont interdits. Il est également interdit de procéder à des essais d'accélération, de freinage ou de dérapage, de s'adonner à l'apprentissage de la conduite des véhicules.



4 - CAMPING ET CARAVANE

Le camping et caravaning se font exclusivement au camping de la Tricherie et est interdits sur l'ensemble du reste du site et de ses parkings.



5 - CAMPING CAR

Article 5-1 : Le stationnement des camping-cars (véhicules à usage d'habitation mobile) se fait obligatoirement sur le parking P1 à gauche à l'entrée de la Tricherie dans la zone camping-car prévue à cet effet.

Article 5-2 : Le stationnement prolongé est réglementé à **maximum 7 jours**.

Article 5-3 : L'aire de camping-car est exclusivement réservée aux véhicules camping-cars ou homologués comme tels et interdite à tout autre véhicule (camions, autocars, caravanes...).

Article 5-4 : Les campings-caristes devront respecter la tranquillité et la propreté des lieux.



6 - ACCES DES ANIMAUX

Article 6-1 : Les chiens sont obligatoirement tenus en laisse sur tout le site, y compris les chemins pédestres.

Article 6-2 : Les animaux sont interdits sur la plage.



7 - BAINNADE – PLAGES - UTILISATION DU PLAN D'EAU

Article 7-1 : La baignade est autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes de **flotteurs rouges**.

Article 7-2 : Pour des raisons de sécurité, la baignade est interdite après la tombée de la nuit.

Article 7-3 : La baignade est surveillée lorsque le panneau mentionnant baignade surveillée est affiché à l'entrée du poste de secours.

La baignade est normalement surveillée du 1^{er} juillet au 31 août, de 13h45 à 19h30 du mardi au vendredi et de 13 h 30 à 19 h 30 les samedis et dimanche. Pas de surveillance le lundi.

En dehors des heures de surveillance, la baignade se fait sous la responsabilité des usagers.

Article 7-4 : Les enfants se baignent sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents.

Article 7-5 : La qualité des eaux de baignades est contrôlée en saison tous les 15 jours par l'Agence Régionale de Santé ; les résultats sont affichés au poste de secours.

Article 7-6 : Une douche extérieure est mise à disposition des baigneurs, en cas de restriction d'eau celle-ci pourra être coupée.

Article 7-7 : Sur la plage et dans l'eau sont interdits le nudisme et toutes tenues contraires à l'ordre public et de laïcité.

Article 7-8 : Dans la limite de la zone de baignade, les bouées gonflables de petite taille sont autorisées pour la baignade à l'exclusion de toute rame ou pagaie.

8 – ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LE PLAN D'EAU



Article 8-1 : Toutes embarcations, paddle, planche à voiles, Kayak... engins à moteur..., sont interdites ; sauf pour les professionnels ou associations de la Tricherie habilités par la mairie.

Article 8-2 : L'accès aux structures gonflables aquatiques est formellement interdit en dehors des horaires d'ouverture et de surveillance.

Article 11-2-3 : Le responsable du groupe devra se faire connaître en Mairie avant son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe, raison sociale - nombre de participants - nombre d'encadrants - signes d'identification des participants - durée de la présence - activités projetées.

Durant leur présence sur l'espace de loisirs, les membres du groupe restent placés sous la responsabilité juridique des organisateurs et des encadrants. En aucun cas la mairie ne peut être substituée à ce principe. Chaque membre du groupe devra respecter les principes édictés par le présent règlement intérieur.

11-3 : INTERDICTIONS GENERALES

Afin de garantir la tranquillité du public, sauf autorisation de la mairie, sont interdits :

- la distribution de tracts de toute nature ou prospectus commerciaux
- les sondages d'opinion et proposition de signatures de pétitions,
- la vente ambulante et l'installation de moyens ou d'objets destinés à vendre tous produits ou service



12 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

Article 12-1 : La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales, le maintien des équilibres bioécologiques auxquels ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général qu'il appartient à tous de respecter et de faire respecter.

Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés en fonction de ces intérêts généraux et des besoins qui ont justifié leur implantation.

Article 12-2 : Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- de déposer des déchets de toute nature,
- de grimper aux arbres
- de casser, scier ou prélever les branches d'arbres ou d'arbustes,
- de coller, agraffer, clouer des affiches ou prospectus sur les arbres ou tous autres supports
- de prélever de la terre, des tourbes, des plantes ou les fruits des plantes,
- de détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels et mobiliers par quelque moyen que ce soit

13 - ACCIDENTS, PERTES ET VOLS


La Commune de Mesnard la Barotière décline toute responsabilité à l'égard des accidents qui peuvent survenir aux usagers et à l'égard des pertes, vols ou détériorations qui peuvent survenir à leurs biens.


14 INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement est susceptible de poursuite en application de la législation et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Fait à Mesnard la Barotière

Le 19 avril 2023


Le Maire,
Landry RONDEAU



9 - LA PECHE et LA CHASSE, PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE



Article 9-1 : L'exercice de la pêche est encadré, voir règlement de pêche à la borne des tickets de pêches

Article 9-2 : Toutes actions de chasse, de piégeage ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux sont interdites, sauf par les personnes dûment habilitées par les services préfectoraux à intervenir dans la lutte contre certaines espèces nuisibles.



10- PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Article 10-1 : L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit sur l'ensemble du site

Article 10-2 : L'utilisation de **barbecue est interdite** sur l'ensemble du site.

Article 10-3 : L'utilisation de feux d'artifice ou d'objets similaires - fusées, feux de Bengale, pétards, etc - est interdite sauf autorisation écrite de la mairie.

11 - COMPORTEMENT DES USAGERS

11-1 COMPORTEMENT DE L'ENSEMBLE DES USAGERS

Article 11-1-1 : La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs. Les comportements des usagers de l'espace de loisirs ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes moeurs, à la quiétude, à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces.

Article 11-1-2 : Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge. Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'utilisation des structures de jeux devra se faire sous la surveillance des parents ou de l'adulte accompagnateur.

Article 11-1-3 : Pour le respect du site, de sa salubrité et de la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées:

- Utiliser les poubelles réservées à cet effet pour vos déchets. Ces poubelles sont exclusivement réservées à l'usage des visiteurs de la Tricherie
- Faire en sorte que les jeux collectifs sur les espaces de détente et de loisirs ne créent pas de gêne.

Article 11-1-4 : Afin d'éviter les nuisances, les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne gênent pas le voisinage. Toute activité musicale à caractère collectif doit être expressément autorisée par la Mairie qui fixera les modalités pratiques de leur déroulement.

Article 11-1-5 : Les fumeurs sont priés de respecter les non-fumeurs et de ne pas laisser leurs mégots sur le site et sur la plage.



11-2 : REGLES APPLICABLES AUX GROUPES

Article 11-2-1 : La baignade des groupes encadrés et constitués de mineurs (centre de loisirs) est soumise à une réglementation particulière. Les organisateurs sont priés de s'y conformer.

La pratique de paddle en groupes encadrés ou la pratique de nage sportive est soumise à autorisation écrite de la Mairie.

